



salaire indiqué sur le contrat de travail

Par **laurentp**, le **28/01/2013** à **01:34**

Bonjour

Sur mon contrat de travail, il est indiqué que je percevrais une rémunération mensuelle correspondant au coefficient 220, soit 10,40€ de l'heure.

Or sur la convention collective, le coefficient 220 correspondant à 10,0086€ de l'heure.

Un coefficient étant moins "parlant" qu'un montant en Euros, je m'attendais donc à être rémunéré sur la base de 10,40€.

Est-ce que cela est considéré comme une erreur sur le contrat et que je dois donc être rémunéré sur la base de 10,0086€ de l'heure ou suis-je en droit d'exiger d'être rémunéré sur la base de 10,40€ de l'heure ?

Par **P.M.**, le **28/01/2013** à **17:40**

Bnjour,

La mensualisation est obligatoire pour la plupart des salariés mais le taux horaire devrait apparaître sur vos feuilles de paie...

C'est le contrat de travail qui prime sur le minimum conventionnel s'il est plus favorable..

Par **laurentp**, le **28/01/2013** à **21:47**

Bonsoir

Le taux qui apparait sur la fiche de paie est le taux correspondant au coefficient 220 de ma convention, soit 10,0086€.

Concernant mon contrat de travail, il m'a été répondu que c'était une erreur car 10,40€ ne correspond pas au coefficient 220.

Par **P.M.**, le **28/01/2013** à **22:37**

Il n'a jamais été interdit à un employeur de payer un salarié au-dessus du minimum

conventionnel et il doit respecter l'engagement contractuel, erreur ou pas...